

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers ;**
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs ;**
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Avis du Conseil d'État

(17 novembre 2020)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés par extraits.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 septembre et 2 octobre 2020. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications à plusieurs textes, et ceci concernant six thématiques.

Premièrement, le règlement en projet sous avis traite des limites maximales des dimensions et des masses pour les véhicules, les auteurs visant à rendre plus cohérentes les dispositions y relatives de l'arrêté grand-ducal

modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et à introduire de nouvelles dispositions concernant les transports soumis à autorisation. Les auteurs du projet de règlement sous avis souhaitent encore réaliser un alignement de la législation nationale aux réglementations des pays limitrophes et une mise en conformité avec les dispositions de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.

Deuxièmement est visée la micro-mobilité. En effet, le règlement en projet introduit un cadre légal spécifique pour les moyens de locomotion alternatifs électriques comme, par exemple, les trottinettes électriques, et il a également pour objectif de protéger les usagers de ces engins sur la voie publique.

Troisièmement, le règlement en projet sous avis traite du permis de conduire. Les auteurs prévoient de modifier l'article 84 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 en ce qui concerne l'échange des permis émis par les autorités d'un pays membre de l'Espace économique européen et la transcription des permis de conduire délivrés par des autorités d'un pays tiers à l'Espace économique européen.

Quatrièmement, le transport international des marchandises dangereuses par route est visé, en ce que le projet de règlement sous avis propose l'introduction, à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, d'une nouvelle signalisation routière pour le passage de tels transports.

Cinquièmement, le projet de règlement sous avis prévoit d'insérer plusieurs dispositions à l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 afin de fixer des dérogations au bénéfice des véhicules utilisés en service urgent ou des véhicules de la Police grand-ducale. D'autres adaptations aux dispositions du Code de la route concernent encore la suppression de la restriction d'accès des véhicules automoteurs aux rues cyclables et, en matière de circulation sur la grande voirie, l'obligation de disposer d'une réserve suffisante de source d'énergie indispensable à la propulsion du véhicule.

Sixièmement, le règlement en projet sous avis procède à la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2020/612 de la Commission du 4 mai 2020 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à modifier l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955.

Au point 1°, il vise à compléter le point 2.15 définissant les différents types de cycles en y ajoutant deux nouvelles définitions : celle du

« micro-véhicule électrique », assimilé à un cycle, et celle de l'« engin de déplacement personnel », assimilé à un piéton.

L'engin de déplacement personnel est défini par les auteurs notamment comme suit : « [...] tout dispositif à roues, électrique ou non, conçu pour être utilisé par un enfant et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 6 km/h ». Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs entendent limiter l'utilisation d'un tel engin à un usage par un enfant. En effet, l'engin non motorisé tombe dans la première partie de la définition de l'« engin de déplacement personnel », qu'il soit conçu pour être utilisé par un enfant ou non. Ensuite, le dispositif électrique dont la vitesse est limitée à 6 kilomètres par heure ne tombe pas dans le champ de la définition du « micro-véhicule électrique » et a vocation à être assimilé à un piéton, qu'il s'agisse ou non d'un engin destiné aux enfants. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de remplacer les termes de « tout dispositif à roues, électrique ou non, conçu pour être utilisé par un enfant et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 6 km/h » par ceux de « tout dispositif à une roue au moins dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 6 km/h ».

Articles 2 à 17

Sans observation.

Article 18

Aux yeux du Conseil d'État, l'interdiction pour les mineurs de dix ans de « conduire un véhicule, un attelage, un animal ou un troupeau sur la voie publique », édictée à l'article 73, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du 23 novembre 1955, dépasse le cadre de l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont le dispositif sous avis tire sa base légale. Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le fait que l'interdiction prévue relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution. Le texte sous examen risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution pour dépassement du cadre de la loi, pour le surplus dans une matière réservée à la loi.¹

Articles 19 à 24

Sans observation.

Article 25

En ce qui concerne l'interdiction de jouer sur la voie publique, prévue à l'article 162*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du 23 novembre 1955, le Conseil d'État renvoie à son observation, formulée à l'endroit de l'article 18, que cette interdiction dépasse le cadre de sa base légale et risque, dès lors, d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

¹ Voir arrêt n° 00138 de la Cour constitutionnelle du 6 juin 2018, Mém – A 459 du 8 juin 2018.

Articles 26 à 36

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il convient de supprimer le point final après les guillemets fermants.

Il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point-virgule. Mieux vaut recourir à la rédaction de plusieurs phrases distinctes séparées par un point final.

Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé du règlement européen en question.

La référence à une directive ou un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « directive 2007/46/CE précitée » ou « règlement (UE) n° 1230/2012 précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que lorsque ce terme a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Le Conseil d'État signale également que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Il découle de ce qui précède qu'il faut écrire, à titre d'exemple, « de l'article 2, paragraphe 3, rubrique 3.3., lettre b) », et non pas « du point b) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3 de l'article 2 ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou l'utilisation d'un adjectif tel que « précédent » sont à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour

écrire à titre d'exemple « 1^{er} janvier 1993 ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs du règlement grand-ducal en projet sous avis ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut pour les articles 12 à 15.

Le Conseil d'État relève que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe ou à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer respectivement au « paragraphe 1^{er} » et à l'« alinéa 1^{er} ».

Intitulé

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Exceptionnellement et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces derniers actes dans leur ordre chronologique.

En ce qui concerne le point 4°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ». Cette observation vaut également pour l'intitulé du chapitre 4 et l'article 35 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les actes auxquels les modifications sont apportées par le projet de règlement grand-ducal sous avis sont à introduire par un deux-points.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le second visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule qui suit les termes « les voies publiques ».

À l'article 2, rubrique 2.15., lettre f), première phrase, de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « à roues fixées aux pieds ».

À l'article 2, rubrique 2.15., lettre f), deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, afin de suivre la définition fournie à la même lettre, il y a lieu d'insérer le terme « personnel » après les termes « engin de déplacement ».

Article 2

À l'article 3, alinéa 2, lettre g), deuxième tiret, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève que la directive 2006/42/CE est introduite pour la première fois dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955. Il convient dès lors de la citer par son intitulé complet, pour se référer à la « directive 2006/42/CE du Parlement et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ». Par analogie, cette observation vaut également pour la référence à la directive 2007/46/CE à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis modifiant l'article 4, alinéa 7, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 3

À l'article 4, alinéa 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de relever que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé dudit acte « directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. »

En ce qui concerne le même article 4, alinéa 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de signaler que les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article.

Toujours à l'article 4, alinéa 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « à l'arrière des véhicules ou ensembles de véhicules ».

Article 5

À l'article 6, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer un point final.

Article 6

À l'article 7, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « dont question à » par les termes « visé à », dans la forme grammaticale appropriée. Cette observation vaut également pour l'article 9, paragraphe 3, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée.

À l'article 7, dernier alinéa, la date relative à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous examen fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 12, paragraphe 6, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 7

À l'article 9, paragraphe 3, point 1°, lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer des parenthèses pour écrire « triangulaire(s) ». Cette observation vaut également pour l'article 9, paragraphe 3, point 2°, lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 8

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'insérer en fonction de la terminologie finalement retenue par les auteurs soit le terme « mot », soit le terme « terme » avant celui de « mètres ».

Article 15

En ce qui concerne l'article 43bis, paragraphe 2, alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « le ou les » est à écarter, pour écrire « les feux ».

Article 17

À l'article 53, paragraphe 1^{er}, premier tiret, deuxième point, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une espace entre les termes « véhicules » et « routiers ».

Article 18

Il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 73 du même arrêté, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants : »

Article 19

Il convient de supprimer le point après les termes « paragraphe 2 ».

Il y a lieu d'écrire « les termes « C, CE, D ou DE » ».

Article 20

À l'article 84, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est observé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé

tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs ».

À l'article 84, paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2, dans leur nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

Article 22

Au point 4°, à l'article 107, sous « IX. Symboles et inscriptions additionnels », rubrique 2.6., au texte descriptif du panneau additionnel 6b, dans sa nouvelle teneur proposée, le point final est à remplacer par un deux-points.

Au point 5°, à l'article 107, sous « IX. Symboles et inscriptions additionnels », rubrique 2.10., dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État observe que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire :

« accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ».

Article 33

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État indique que lorsqu'il est fait usage de la conjonction « et » à plusieurs reprises au sein d'une énumération, il est recommandé à la fin de celle-ci, de remplacer le dernier « et » par les termes « ainsi que », afin d'améliorer la lisibilité du texte en projet.

Article 35

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 10°, il convient de se référer à la « rubrique 32+32bis ».

Au point 15°, le Conseil d'État note un problème de numérotation. Partant, il y a lieu d'attribuer à la nouvelle infraction le numéro « 40 » au lieu du numéro « 30 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu